

Dossier

LE DROIT SYNDICAL Fonction publique territoriale

- Fiche technique
- Extraits loi du 13 juillet 1983
loi du 26 janvier 1984
code du travail
- Décret N°85-397 du 3 avril 1985
- Décret N°85-552 du 22 mai 1985
- Circulaire ministérielle du 25 novembre 1985
- Circulaire ministérielle du 17 juin 1976
- Extrait du Code des Fonctions Publiques

Fédération SUD Collectivités Territoriales
Siège : 2 rue Chevreau – 75020 PARIS

Adresse postale : 1 rue Delpech – 31000 TOULOUSE – ☎ 05 61 34 44 38 Document conçu
et réalisé par la Fédération

SUD Collectivités Territoriales avec la collaboration du
syndicat départemental SUD – SIFP

Mairie de Nîmes – Hôtel de Ville – 30000 Nîmes **LE DROIT SYNDICAL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
RESUME ET TEXTES OFFICIELS**

FICHE TECHNIQUE	5
RESUME DU DROIT SYNDICAL DANS LA FPT	7
I) UN DROIT INDIVIDUEL FONDAMENTAL	7
II) UN DROIT GARANTI QUI S'EXERCE PAR L'INTERMEDIAIRE DES SYNDICATS	7
1) CREATION.....	7
2) MISSIONS LEGALES DES SYNDICATS	8
III) LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FPT	10
1) LOCAL SYNDICAL (Art. 3 et 4)	10
2) REUNIONS SYNDICALES (Art. 5)	10
3) REUNION D'INFORMATION MENSUELLE (Art. 6).....	10
4) AFFICHAGE D'INFORMATION SYNDICALE (Art. 9)	10
5) DISTRIBUTION DE TRACTS (Art. 10)	10
6) COLLECTE DE COTISATIONS SYNDICALES (Art. 11)	11
7) DROIT A L'INFORMATION	11
8) AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (Art . 12,13,14 et 15).....	11
9) DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE (Art. 16)	12
10) CONGE POUR FORMATION SYNDICALE	12
LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983 (loi « LE PORS »).....	14
LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984	15
CODE DU TRAVAIL.....	16
DECRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985	19
I) Locaux syndicaux	19
II) Réunions syndicales	19
III) Affichage des documents d'origine syndicale	20
IV) Distribution des documents d'origine syndicale	20
V) Collecte des cotisations syndicales.....	20
VI) Autorisation spéciale d'absence des représentants syndicaux.....	20
VII) Décharges d'activité de service des représentants syndicaux	21
VIII) Mises à disposition des représentants syndicaux	22
IX) Dispositions transitoires.....	22
DECRET N°85-552 DU 22 MAI 1985	23
CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 25 NOVEMBRE 1985.....	24
I) Dispositions générales.....	24
II) Conditions d'exercice des droits syndicaux.....	24
1) Locaux syndicaux (art. 3).....	24
2) Réunions syndicales (art 9)	25
3) Affichage des documents d'origine syndicale (art. 9)	25
4) Distribution de documents d'origine syndicale (art. 10).....	25
III) Situation des représentants syndicaux.....	26
1) Détachement pour l'exercice d'un mandat syndical	26
2) Autorisations spéciales d'absence.....	26
3) Décharges d'activité de service	27
4) Protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service	29
5) Mises à disposition de représentants syndicaux	29

IV) Dispositions transitoires.....	29
CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 6 SEPTEMBRE 1976 relative à la protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service	30
EXTRAIT DU CODE DES FONCTIONS PUBLIQUES	31

RESUME DU DROIT SYNDICAL DANS LA FPT

I) UN DROIT INDIVIDUEL FONDAMENTAL

Le droit syndical est reconnu par le préambule de la Constitution à tout individu. Le statut général des fonctionnaires ne s'étend donc pas longuement sur ce thème.

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires et aux agents non titulaires par la loi du 13 juillet 1983 et la loi du 26 janvier 1984.

Il en résulte que :

- d'une part, les uns comme les autres peuvent créer des organisations syndicales, y adhérer ou y exercer des mandats.
- d'autre part, l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne la situation du fonctionnaire.

Les deux lois statutaires doivent être complétées, d'une part par le code du travail dont certaines dispositions s'appliquent à tous les syndicats, d'autre part par le décret du 3 avril 1985 et la circulaire du 25 novembre 1985, relatifs à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Textes de référence :

- Loi du 13 juillet 1983 (L.83-634), portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 6, 8 à 10, et 18).
- Loi du 26 janvier 1984 (L.84-53) relative à la fonction publique territoriale (art. 100 et 136).
- Code du Travail (art. L.133.2, L.411-1 à 411-23 et R.411-1).
- Décret du 3 avril 1985 modifié (D.85-397), relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire ministérielle du 25 novembre 1985, relative à l'exercice du droit syndical.
- Décret du 22 mai 1985 modifié (D.85-552), relatif à la formation syndicale.
- Circulaire du 6 septembre 1976 n°76-421 relative à la protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service.

II) UN DROIT GARANTI QUI S'EXERCE PAR L'INTERMEDIAIRE DES SYNDICATS

1) CREATION

L'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 garantit aux fonctionnaires la liberté de créer des syndicats. Ils disposent de prérogatives et de moyens destinés à leur permettre de faire face à leurs besoins et à leurs missions. Ces moyens, conférés par le décret du 3 avril 1985, sont plus ou moins étendus selon qu'ils disposent ou non de la "représentativité".

La liberté de constituer un syndicat s'exerce dans le cadre des prescriptions du Code du Travail qui fixe les modalités générales, valables pour tous les syndicats quel que soit le champ professionnel.

L'article L.411-3 prévoit le dépôt obligatoire à la mairie de la commune où le syndicat est établi :

- des statuts,
- des noms de celles et ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction du syndicat : les dirigeants doivent jouir de leurs droits civiques. S'ils sont étrangers, ils doivent, de plus, jouir de la capacité (18 ans révolus).

A ces formalités d'ordre général, s'ajoutent, pour les syndicats de la fonction publique territoriale, des formalités spécifiques.

Le décret du 3 avril 1985 prescrit dans son article 1^{er} que l'autorité territoriale doit être informée :

- de la création d'un syndicat ou d'une section syndicale dès que cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité,
- des statuts de l'organisme,
- de la liste de ses responsables.

2) MISSIONS LEGALES DES SYNDICATS

Les syndicats ont pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs, des personnes visées par leurs statuts.

Pour remplir leur mission, ils sont dotés de moyens juridiques de droit commun ou propres à la fonction publique territoriale.

A) Les syndicats peuvent ester en justice

L'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que les organisations syndicales "*peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel ou contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents*".

B) Les syndicats ont qualité pour négocier avec le gouvernement

En vertu de la loi du 13 juillet 1983, les syndicats de fonctionnaires territoriaux sont désormais associés directement aux "*négociations préalables*" concernant les rémunérations de l'ensemble des fonctionnaires. Bien que conféré par la loi pour le seul domaine de la rémunération, ce pouvoir de négociation porte sur une partie des statuts puisqu'il englobe le classement indiciaire, la transformation des indices ainsi que le régime indemnitaire.

Il est à noter également que, dans la pratique, les syndicats débordent largement le cadre du pouvoir de négociation que la loi reconnaît pour ouvrir ou imposer des négociations sur toutes les questions qui les concernent.

C) Les syndicats ont qualité pour débattre "*avec les autorités chargées de la gestion*", des conditions et de l'organisation du travail

Cette vocation s'exprime tout d'abord dans le cadre de l'institution des Comités Techniques Paritaires (CTP) par le biais des représentants du personnel élus sur présentation des organisations syndicales.

Toutefois, l'intervention des syndicats déborde largement le cadre du CTP puisque l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 précise que "*Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité [...] pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail*".

Concrètement, il en résulte :

- d'une part, qu'un syndicat n'ayant aucun représentant dans un CTP local, n'est pas pour autant exclu de tout contact avec l'autorité territoriale;
- d'autre part, qu'en l'absence de CTP spécifique à la collectivité, les syndicats sont les interlocuteurs privilégiés de l'autorité territoriale.

D) Les syndicats ont le monopole du choix des candidats à la représentation des fonctionnaires et agents, au sein de la plupart des organismes les concernant

a) Les organismes concernés :

Sont visés les organismes suivants :

- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT),
- le Conseil d'Administration du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ainsi que les Conseils d'Orientation placés respectivement placés auprès des délégations régionales et départementales,
- les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et les instances qui en sont issues soit, les Conseils de Discipline et les Commissions de Réforme,
- les Comités Techniques paritaires (CTP),
- les Comités d'Hygiène et de Sécurité (CHS),
- le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL),

le Conseil d'Administration de l'Institution de Retraite Complémentaire de l'Etat et des Collectivités Publiques.

b) Elections, représentativité et "Loi Perben" :

Ce monopole est subordonné, depuis la loi dite "loi Perben", pour la présentation de listes dès le 1^{er} tour de l'élection, à une condition de représentativité.

Sont considérées comme représentatives :

1. Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, c'est-à-dire qui :

- soit disposent d'un siège au moins dans chacun des Conseils Supérieurs de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,
- soit recueillent au moins 10% de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux CAP, et au moins 2% des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique.

2. Les organisations de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L.133-2 du Code du Travail, qui recouvrent les notions "*d'effectifs, d'indépendance, d'expérience, d'ancienneté et d'attitude patriotique pendant l'occupation*".

Ces critères ne sont pas cumulatifs et le juge, ou l'administration sous le contrôle du juge, se prononce au cas par cas, au vu des circonstances de l'espèce.

En clair, cela signifie que les organisations syndicales reconnues comme représentatives au regard des critères précités bénéficient d'une présomption de représentativité qui leur permet de se présenter dès le 1^{er} tour du scrutin.

Pour les autres, dans le cas où leurs listes seraient refusées par l'autorité territoriale, elles devront saisir le juge pour apporter la preuve de leur représentativité réelle dans le cadre où est organisé l'élection (collectivités territoriales, établissement public, etc.) afin d'être autorisées à présenter des candidats dès le 1^{er} tour.

Au second tour (organisé seulement si le quorum de participation n'est pas atteint), toutes les organisations syndicales, sans distinction, sont admises à présenter des candidats.

E) Les organisations syndicales ont le monopole du droit de grève

Dans la fonction publique, pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, l'exercice du monopole du droit de grève est subordonné au dépôt préalable d'un préavis auprès de l'autorité territoriale concernée. Ce préavis doit être déposé 5 jours francs avant la date fixée pour l'interruption du travail et peut être reconductible les jours suivants.

ATTENTION ! Seules les organisations syndicales *représentatives (soit au niveau national, soit au sein des collectivités)* disposent de ce monopole.

F) Les syndicats peuvent intervenir dans des domaines n'ayant pas de caractère institutionnel

C'est le cas notamment de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs, pour laquelle la loi garantit aux fonctionnaires un droit de participation à la définition et à la gestion des activités dont ils bénéficient ou qu'ils organisent. Sans être réservé aux seules organisations syndicales, ce droit leur permet de promouvoir des projets découlant de leurs préoccupations, notamment dans le domaine de l'action sociale.

Il permet également de revendiquer, à minima, un droit de regard sur l'action mise en place par la collectivité.

III) LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FPT

Il s'agit des droits et des moyens concrets conférés aux syndicats pour leur permettre de fonctionner et d'assurer leurs missions, fixés par l'article 100 de la loi statutaire de 1984 et les textes pris pour son application, notamment le décret du 3 avril 1985 modifié.

A noter, toutefois, en vertu de l'article 2 du décret du 3 avril :

- d'une part, en matière de droits syndicaux, les règles ou accords existant antérieurement à la publication du décret, demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant du décret,
- d'autre part, des "*conditions plus avantageuses*" peuvent être conclues entre une autorité territoriale et les organisations syndicales.

Les dispositions présentées ci-après constituent donc, en quelque sorte, le "minimum syndical garanti".

1) LOCAL SYNDICAL (Art. 3 et 4)

Le décret établit une distinction en fonction du nombre d'employés :

- Entre 50 et 499 agents : au minimum un local commun pour les syndicats disposant d'une section ou d'un syndicat dans la collectivité et représentés au CTP ou, à défaut, au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).
- Plus de 500 agents : un local distinct par syndicat représenté au CTP.

Ces locaux doivent être situés le plus près possible du lieu de travail des agents et être dotés des équipements indispensables : téléphone, machine à écrire ou ordinateur, poste téléphonique, etc.

2) REUNIONS SYNDICALES (Art.5)

Toutes les organisations syndicales ont le droit de tenir des réunions statutaires ou d'information, dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service.

Elles peuvent également tenir des réunions pendant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou bénéficient d'une autorisation d'absence ou d'une décharge d'activité, peuvent y participer.

3) REUNION D'INFORMATION MENSUELLE (Art.6)

Les organisations syndicales représentées au CTP ou au CSFPT peuvent aussi tenir, pendant les heures de service, une heure d'information mensuelle. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ces heures sur un trimestre.

Tout agent a le droit de participer à l'heure d'information mensuelle de son choix.

4) AFFICHAGE D'INFORMATION SYNDICALE (Art.9)

Toutes les organisations syndicales peuvent afficher toute information syndicale sur des panneaux réservés à cet usage.

Ces panneaux, en nombre suffisant, de dimension convenable et aménagés de façon à assurer une bonne conservation des documents sont fournis et placés par l'autorité territoriale, après concertation entre celle-ci et les organisations syndicales.

5) DISTRIBUTION DE TRACTS (Art. 10)

Toutes les organisations syndicales peuvent distribuer des documents pendant les heures de service et dans les services.

Ces distributions sont assurées par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge.

6) COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES (Art.11)

Toutes les organisations syndicales peuvent faire collecter les cotisations dans l'enceinte des bâtiments administratifs par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Quelques remarques :

A) L'exercice des droits syndicaux pendant le service est subordonné, d'une manière générale, à l'obligation de ne pas perturber le bon fonctionnement des services.

a) Les réunions des articles 5 et 6

Elles doivent avoir lieu en dehors des locaux ouverts au public et faire l'objet d'une demande formulée au moins une semaine avant la date de la réunion.

b) L'affichage ou la distribution de documents dans les locaux

Ils doivent faire l'objet d'une information de l'autorité par transmission d'une copie ou notification de la nature et la teneur du document.

B) En fonction des droits antérieurs et de la tradition syndicale plus ou moins forte, les pratiques syndicales en vigueur dans la collectivité peuvent être plus ou moins souples.

Si la représentativité n'est pas encore acquise localement par le syndicat, il peut être conseillé de "formaliser" au maximum l'exercice des droits (courrier pour informer l'autorité de la tenue de réunions, distributions, affichages...) en vue de constituer un dossier prouvant l'activité du syndicat et la connaissance de cette activité par l'autorité territoriale.

7) DROIT À L'INFORMATION

Conformément aux dispositions de la loi garantissant, dans certaines conditions, l'accès aux documents administratifs, la liste nominative des agents de la collectivité doit être communiquée, à leur demande, aux organisations syndicales.

Il en va de même de tous les documents (actes de recrutement, contrats de travail, arrêtés individuels concernant le déroulement de carrière des agents, etc.) considérés comme des actes administratifs.

Seuls échappent à cette obligation de transmission, les actes ou décisions qui pourraient comporter des jugements de valeur sur une personne aisément identifiables et auxquels seul l'intéressé a accès. En cas de refus ou de silence de l'autorité, il convient, dans le délai d'un mois, de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

8) AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (Art.12, 13, 14 et 15)

Demande : 3 jours avant.

Les autorisations des articles 12, 13 et 14 sont cumulables. Le délai de route n'est pas compris pour les autorisations des articles 13 et 14. Ces autorisations sont octroyées de plein droit sur présentation de la convocation à la réunion statutaire.

A) Articles 12 et 13 :

Chaque agent, représentant syndical ou simple syndiqué, dès lors qu'il est mandaté selon les dispositions statutaires, dispose d'autorisations spéciales d'absence dont la durée maximale annuelle est fixée à :

- **dix jours**, pour participer à des congrès nationaux, des fédérations ou des confédérations de syndicats.
- **vingt jours** (non cumulables avec les dix jours précédents), si cet agent est appelé à participer à des congrès ou réunions d'organismes directeurs (internationaux, nationaux, régionaux, départementaux).

B) Article 14 :

Ces autorisations d'absence (qui concernent uniquement les collectivités de plus de 50 agents) sont délivrées pour permettre le fonctionnement des organisations syndicales d'un niveau autre que le niveau départemental (syndicat ou section syndicale propre à la collectivité ou l'établissement).

Elles sont délivrées, chaque année, par le collectivité, dans la limite d'un contingent global d'une heure pour 1 000 heures de travail (effectuées par l'ensemble des agents titulaires et non titulaires, mais sur les seuls emplois permanents). Ce contingent est ensuite réparti proportionnellement au nombre de voix obtenues au CTP.

C) Article 15 :

Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux élus aux CAP, CTP, et CHS, disposent d'autorisations l'absence qui comprennent les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

9) DECHARGES D'ACTIVITES DE SERVICE (Art. 16)

Ces décharges constituent l'autorisation donnée à un agent d'exercer régulièrement, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.

Les décharges d'activité peuvent être totales ou partielles et sont cumulables avec les autorisations spéciales d'absence.

Elles sont attribuées sur la base d'un crédit d'heures mensuel accordé globalement aux syndicats, crédit qui varie selon le nombre des agents de la collectivité :

- moins de 100 agents : nombre d'heures égal au nombre d'agent occupant un emploi permanent à temps complet,
- de 100 à 200 agents : 100 heures par mois,
- de 201 à 400 agents : 130 heures par mois,
- etc.

Le décret du 3 avril fixe le barème déterminant, par tranches d'agents, le crédit d'heures global.

Ce crédit d'heures global est ensuite réparti entre les organisations syndicales selon les modalités suivantes :

- 25% est partagé également entre les organisations syndicales représentés au CSFPT (Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale) ,
- 75% est partagé entre les syndicats, proportionnellement au nombre de voix obtenues au CTP.

Les syndicats désignent les bénéficiaires des décharges d'activité de service.

En cas d'incompatibilité avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale, après avis de la CAP, invite le syndicat à porter son choix sur un autre agent.

A-noter : la notion de "*bonne marche de l'administration*" va au-delà des simples "*nécessités de service*".

10) CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

Maximum 12 jours ouvrables par an avec traitement (Loi du 26 janvier 1984, Art. 57, 7ème alinéa).

La demande doit être faite par écrit, un mois avant le début du stage. Ce congé doit être accordé, sous réserve des nécessités de service.

CONCLUSION

Les droits énumérés ci-dessus constituent le "minimum légal" auquel, sous réserve de remplir les conditions précisées pour chacun d'entre eux, les organisations syndicales ont droit.

Ils doivent donc obligatoirement être mis en place. Le refus de les mettre en place (ou encore, l'inertie) qui relève de l'entrave au fonctionnement syndical, est de la compétence des Tribunaux Administratifs, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, selon les modalités spécifiques à ce recours :

Demande écrite à l'autorité territoriale, relative au ou aux droits dont la mise en place est demandée;

En cas de refus, ouverture du délai contentieux de 2 mois à compter de la réception du refus pour saisir le Tribunal.

En cas de non réponse, le silence gardé pendant 2 mois par l'autorité territoriale équivaut à un refus. Ce refus ouvre le délai de recours contentieux de deux mois.

A noter :

S'agissant de l'atteinte à des droits garantis, le refus de mettre en place les droits syndicaux peut faire l'objet d'un référé liberté (procédure accélérée).

LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983 (loi "LE PORS")

Loi portant droits et obligations des fonctionnaires, entrée en vigueur le 14 Juillet 1983.

Articles concernant les garanties d'ordre syndical.

Article 6

Modifié par Loi 92-1179 2 Novembre 1992 art 6 JORF 4 novembre 1992.

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique [...].

Article 8

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice.

Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Article 9

Modifié par Loi 2001-2 3 Janvier 2001 art 25 JORF 4 janvier 2001.

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont

bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales

régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

Article 9 bis

Créé par Loi 96-1093 16 Décembre 1996 art 94 JORF 17 décembre 1996.

Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :

1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;

2° Ou recueillent au moins 10 pour 100 de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 pour 100 des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Article 10

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Article 18

Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Journal Officiel du 27 janvier 1984).

Articles concernant l'exercice des droits syndicaux.

Article 56

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Article 57

Loi n° 85-1221 du 23 novembre 1985 art. 35 Journal Officiel du 23 novembre 1985

Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 art. 29 Journal Officiel du 16 juillet 1987

Loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 art. 13 Journal Officiel du 14 janvier 1989

Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 art. 19 Journal Officiel du 26 juillet 1994

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 art. 63 Journal Officiel du 17 décembre 1996

Loi n° 99-477 du 9 juin 1999 art. 12 II Journal Officiel du 10 juin 1999

[...] Le fonctionnaire en activité a droit (alinéa 7) au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an. [...]

Article 100

loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 art. 35 Journal Officiel du 26 janvier 1985

Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 art. 10 Journal Officiel du 23 novembre 1985

Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 art. 39 Journal Officiel du 16 juillet 1987

Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 art. 42 Journal Officiel du 28 décembre 1994

Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

Les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir.

Les règles ou accords existant en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du décret prévu à l'alinéa précédent demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option, conformément aux dispositions des articles 122 et 123 ci-après.

La loi prévue à l'article 1er de la loi du 2 mars 1982 susvisée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions déterminera, pour les départements, les modalités de la répartition définitive de la charge financière résultant de l'application du présent article.

CODE DU TRAVAIL

Articles extraits du Code du travail, concernant l'exercice des droits syndicaux.

Article L133-2

Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 1, art. 5, art. 6 Journal Officiel du 14 novembre 1982

La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs;
- l'indépendance;
- les cotisations;
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat;
- l'attitude patriotique pendant l'occupation.

Article L411-1

Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 1 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts.

Article L411-2

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes employant sans but lucratif des salariés peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'elles ont en commun en tant qu'employeur de ces salariés.

Article L411-3

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

Article L411-4

Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 2 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Tout ressortissant étranger âgé de dix-huit ans accomplis adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent.

Article L411-5

Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 3 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.

Article L411-6

Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 4 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions fixées par l'article L. 411-4, participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat.

Article L411-7

Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 5 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 art. 78 Journal Officiel du 31 juillet 1998

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit adhérer à un syndicat professionnel de leur choix.

Article L411-8

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire,

sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Article L411-9

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 | Journal Officiel du 20 février 2001

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Article L411-10

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 | Journal Officiel du 20 février 2001

Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile.

Article L411-11

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 | Journal Officiel du 20 février 2001

Ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Article L411-12

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 | Journal Officiel du 20 février 2001

Ils ont le droit d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

Article L411-13

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 | Journal Officiel du 20 février 2001

Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à loyer modéré et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique ou hygiène.

Article L411-14

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 | Journal Officiel du 20 février 2001

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créer, administrer ou subventionner les œuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Article L411-15

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 | Journal Officiel du 20 février 2001

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Les fonds de ces caisses sont insaisissables dans les limites déterminées par le code de la mutualité.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versement de fonds.

Article L411-16

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 | Journal Officiel du 20 février 2001

Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Article L411-17

Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 28 Journal Officiel du 14 novembre 1982

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 | Journal Officiel du 20 février 2001

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à négocier les conventions et accords collectifs de travail les organisations de salariés constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations quel qu'en soit l'objet. Tout accord ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le titre III du livre 1er du présent code.

Article L411-18

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 | Journal Officiel du 20 février 2001

S'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

1. Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail;

2. Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Article L411-19

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie.

Article L411-20

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non mentionnés dans le présent titre.

Article L411-21

Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 6 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Article L411-22

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4, L. 411-5, L. 411-6 et L. 411-7 du présent chapitre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article L. 411-3, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Article L411-23

Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001

Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par la section II du présent chapitre et par le chapitre III du présent titre.

Article R411-1

Décret n° 77-691 du 27 juin 1977 Journal Officiel du 1er juillet 1977

Le dépôt prévu à l'article L. 411-3 a lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi.

Communication des statuts doit être donnée par le maire, au procureur de la République

DECRET N°85-397 DU 3 AVRIL 1985

Décret 85-397 du 03 Avril 1985, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (Entrée en vigueur le 04 Avril 1985).

Article 1

Les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

Article 2

Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses.

Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du présent décret demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret. Cette disposition s'applique notamment aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

I) Locaux syndicaux

Article 3

Modifié par Décret 88-544 6 Mai 1988 art 14 I JORF 7 mai 1988.

Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement et représentées au comité technique paritaire local ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Dans toute la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Un local commun est attribué par le centre de gestion ou l'un des centres prévus aux articles 17, 18, et 112 de la loi du 26 janvier 1984 précitée aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès de ce centre ainsi que, le cas échéant, aux comités techniques paritaires des collectivités ou établissements affiliés à ce centre, ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité

ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire local. Il en est de même pour les organisations syndicales mentionnées à l'alinéa précédent lorsque les effectifs d'un centre de gestion dépassent 500 agents. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Article 4

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. Si la collectivité ou l'établissement est contraint de louer des locaux, il en supporte alors la charge.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

II) Réunions syndicales

Article 5

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Article 6

Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Article 8

Les réunions mentionnées aux articles 5 et 6 ne peuvent avoir lieu que hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

III) Affichage des documents d'origine syndicale

Article 9

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

IV) Distribution des documents d'origine syndicale

Article 10

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

V) Collecte des cotisations syndicales

Article 11

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des

organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

VI) Autorisation spéciale d'absence des représentants syndicaux

Article 12

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Article 13

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats. Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales.

Article 14

Modifié par Décret 94-191 6 Mars 1994 art 1 JORF 6 mars 1994

Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article précédent. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins cinquante agents calcule, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par les agents employés dans cette collectivité ou cet établissement, un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité ou de l'établissement.

Pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, le centre de gestion calcule, selon le même barème appliqué au nombre d'heures de travail effectuées par le total des agents employés par ces collectivités et établissements, un

contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application du troisième alinéa, dans les collectivités et établissements mentionnés au troisième alinéa.

Article 15

Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger aux commissions administratives paritaires ou aux organismes statutaires créés en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

VII) Décharges d'activité de service des représentants syndi-caux

Article 16

L'autorité territoriale attribue globalement à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures déterminé selon le barème fixé à l'article 18, qu'elles se répartissent, sous réserve des dispositions de l'article suivant, selon les critères ci-après :

- 25 p 100 de ce crédit est partagé également entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- 75 p 100 est partagé entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pour les collectivités et établissements de moins de cinquante agents .

Article 17

Modifié par Décret 96-101 6 Février 1996 art 32 JORF 8 février 1996.

Pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement à un centre de gestion ou à un centre prévu aux articles 17, 18, et 112 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le nombre total d'agents employés permettant de déterminer le nombre correspondant d'heures à accorder en décharges de service est fixé au niveau de ce centre, conformément au barème fixé à l'article suivant. Ces heures sont réparties par le centre entre les organisations syndicales selon les critères définis à l'article précédent.

Ces centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par les collectivités et

établissements affiliés dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim. Les dépenses afférentes sont réparties entre les collectivités et établissements affiliés.

Lorsque l'augmentation, à compter du 1er janvier 1995, du nombre d'heures de décharge de service résultant des nouvelles affiliations obligatoires de communes et établissements publics à un centre de gestion en application de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est inférieure au nombre total des heures de décharge de service que devaient accorder ces communes et établissements publics au 31 décembre 1994, ce dernier nombre est ajouté au crédit d'heures que doit accorder le centre de gestion sans prendre en compte ces communes et établissements nouvellement affiliés.

Article 18

L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents occupant un emploi figurant au dernier compte administratif approuvé, diminué du nombre des agents mis à la disposition d'une autre collectivité et augmenté du nombre des agents mis à la disposition de la collectivité.

Le crédit d'heures est calculé par application du barème ci-après :

- moins de 100 agents : nombre d'heures par mois égal au nombre d'agents occupant un emploi permanent à temps complet.

- 100 à 200 agents 100 heures par mois
- 201 à 400 agents 130 heures par mois
- 401 à 600 agents 170 heures par mois
- 601 à 800 agents 210 heures par mois
- 801 à 1 000 agents 250 heures par mois
- 1 001 à 1 250 agents 300 heures par mois
- 1 251 à 1 500 agents 350 heures par mois
- 1 501 à 1 750 agents 400 heures par mois
- 1 751 à 2 000 agents 450 heures par mois
- 2 001 à 3 000 agents 550 heures par mois
- 3 001 à 4 000 agents 650 heures par mois
- 4 001 à 5 000 agents 1 000 heures par mois
- 5 001 à 25 000 agent 1 500 heures par mois
- 25 001 à 50 000 agents 2 000 heures par mois
- au-delà de 50 000 agents 2 500 heures par mois

Pour le calcul ci-dessus, les emplois à temps non complet sont regroupés afin d'être comptabilisés globalement en nombre d'emplois à temps complet.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges de service parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application des dispositions de l'article 17 ci-dessus, parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements qui bénéficient des dispositions de l'article précité. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche de l'administration, l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire, invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Si l'application du barème aboutit à accorder à l'ensemble des organisations syndicales un nombre d'heures de décharge de service inférieur à celui dont elles disposent lors de la publication du présent décret, ce dernier nombre est maintenu.

Article 19

Modifié par Décret 2000-318 7 Avril 2000 art 4 JORF 9 Avril 2000.

Modifié par Décret 2000-816 28 Août 2000 art 1 JORF 29 Août 2000.

L'application de l'alinéa qui précède ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux régimes spéciaux des décharges de service existant au niveau national au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, financées par des ressources autres que la dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Le décret 2000-816 2000-08-28 dans son art 1 introduit une modification du premier alinéa de l'article 19 du décret 85-397 du 3 avril 1985 hors cet alinéa est désormais codifié sous l'article R 1613-2 du code général des collectivités territoriales.

VIII) Mises à disposition des représentants syndicaux

Article 20

Modifié par Décret 2000-816 28 Août 2000 art. 1 JORF 29 août 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

L'effectif mentionné au premier alinéa de l'article 19 est ainsi réparti :

Chaque organisation syndicale représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose de quatre agents mis à disposition;

L'effectif restant des agents mis à disposition est réparti entre les organisations syndicales à la proportionnelle à la plus forte moyenne des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le nombre des agents ainsi réparti s'apprécie en équivalent temps plein. Leur mise à disposition ne peut être inférieure au mi-temps.

IX) Dispositions transitoires

Article 21

Jusqu'à la mise en place des comités techniques paritaires prévus à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la représentativité des organisations syndicales au niveau local pour l'application du présent décret s'apprécie par rapport au nombre de voix obtenues à l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Article 22

Les agents actuellement en position de

détachement par application des dispositions de l'article L 234-17-1 du code des communes sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, considérés comme mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 23

Le décret n° 82-573 du 2 juillet 1982 pris pour l'application de l'article L 234-17-1 du code des communes et relatif au remboursement de la charge salariale des agents communaux détachés auprès d'organisations syndicales est abrogé.

Article 24

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DECRET N°85-552 DU 22 MAI 1985

Décret relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale. Entrée en vigueur le 29 Mai 1985

Article 1.

Le congé pour formation syndicale prévu à l'article 57 (7°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des collectivités territoriales au vu des propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 2

Modifié par Décret 94-191 6 Mars 1994 art 3 JORF 6 mars 1994.

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.

A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus prochaine réunion.

Article 3

Dans les collectivités ou établissements employant cent agents ou plus, les congés sont accordés dans la limite de 5 pour 100 de l'effectif réel.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent.

Article 4

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 25 NOVEMBRE 1985

Circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (J.O. 8 décembre 1985)

Paris, le 25 novembre 1985.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à madame et messieurs les commissaires de la République, métropole et départements d'outre-mer.

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale est désormais régi par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 publié au journal officiel du 4 avril 1985.

Afin de faciliter l'application de ce nouveau texte, je vous prie de porter à la connaissance des autorités territoriales les précisions suivantes.

I) Dispositions générales

Champ d'application du décret : d'une manière générale, les dispositions du décret du 3 avril 1985 concernent tous les fonctionnaires régis par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et tous les agents non titulaires (vacataires, auxiliaires, contractuels) qui exercent leurs activités dans une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics à caractère administratif, y compris les agents stagiaires, les agents détachés auprès de la collectivité ou de l'établissement et ceux mis à sa disposition.

Les agents des offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) ayant opté, lors de la transformation de leur office en établissement public à caractère industriel ou commercial, pour le statut d'agent public bénéficient des dispositions du décret du 3 avril 1985.

Si le décret prévoit en faveur des agents certains droits précisément définis, il demeure toujours possible, dans le cadre de négociations entre l'autorité territoriale et les syndicats, de fixer des conditions plus avantageuses (cf. art. 2, premier alinéa, du décret).

Le maintien des avantages acquis doit être examiné en considérant ce que la collectivité accordait à l'ensemble des organisations syndicales sur chaque point (locaux, réunions, autorisations d'absence, décharges de service). Si, sur un point, la collectivité accordait plus que ce qui découle de l'application des dispositions du décret, cet avantage est collectivement maintenu. Il convient toutefois d'en faire une nouvelle répartition en fonction des critères nouveaux prévus en la matière par le décret.

II) Conditions d'exercice des droits syndicaux

1) Locaux syndicaux (cf. art. 3 du décret)

L'octroi d'un local commun à plusieurs organisations syndicales est obligatoire à partir de cinquante agents. Des locaux distincts doivent être attribués si l'effectif dépasse 500 agents.

L'effectif considéré est celui de la collectivité territoriale, indépendamment de ses établissements publics, ou celui de l'établissement, indépendamment de l'effectif de la collectivité territoriale de rattachement.

Pour déterminer cet effectif, il convient de prendre en compte les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent, de soustraire le nombre des agents mis à la disposition d'une autre entité administrative ou organisme et d'ajouter celui des agents mis à la disposition de collectivité ou l'établissement.

L'application de l'article 3 du décret aux centres de gestion se traduit par le dispositif suivant :

- les centres départementaux de gestion ou les centres en tenant lieu doivent attribuer, quel que soit l'effectif de leur personnel, un local commun aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire placé auprès du centre ainsi que, le cas échéant, aux comités techniques paritaires des collectivités ou établissements affiliés à ce centre ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (cf. alinéa 2 de l'article 3);
- le centre national, en tant qu'établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984, doit attribuer, si l'effectif du personnel propre du centre atteint cinquante agents, un local commun aux organisations syndicales ayant une section syndicale dans l'établissement et représentées au comité technique paritaire de l'établissement ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (cf. alinéa 1 de l'article 3);
- si, dans l'avenir, l'effectif du personnel propre du centre, qu'il soit départemental ou national, y compris le nombre moyen d'agents pris en charge au cours d'une année par le centre, dépasse 500 agents, des locaux distincts devront être attribués aux organisations syndicales représentées au comité technique paritaire créé auprès de ce centre, ainsi que, le cas échéant, aux comités techniques paritaires des collectivités ou établissements affiliés à ce centre ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (cf. alinéas 2 et 3 de l'article 3).

Les modalités d'utilisation d'un local commun sont fixées par accord entre les organisations syndicales bénéficiaires. A défaut d'un tel accord, elles sont fixées par l'autorité territoriale.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales doivent convenir à l'exercice de l'activité de celles-ci. Ils doivent, en tout état de cause, être situés le plus près possible du lieu de travail des agents. On considérera comme équipements indispensables : quelques éléments de mobilier, dont notamment une machine à dactylographier et un poste téléphonique. La collectivité prend en charge le coût de l'abonnement du poste téléphonique. Les conditions dans lesquelles elle prend éventuellement en charge, en fonction de ses possibilités budgétaires, le coût des

communications sont définies par l'autorité territoriale après concertation avec les organisations syndicales concernées.

De même, la concertation entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales devrait permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourraient avoir accès aux moyens de reprographie de la collectivité ou de l'établissement, ou obtenir son concours matériel pour l'acheminement de leur correspondance.

2) Réunions syndicales

Les réunions prévues à l'article 5 du décret concernent toute organisation syndicale régie par le livre IV du code du travail. Si elles ont lieu pendant les heures de service, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

En outre, les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont autorisées à tenir, en application de l'article 6 du décret, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Si elles le préfèrent, elles peuvent organiser une réunion de deux heures sur une période de deux mois, ou encore une réunion trimestrielle de trois heures. Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, chaque mois ou, selon le cas, par période de deux ou trois mois, à l'une de ces réunions. La tenue des réunions résultant d'un regroupement d'heures mensuelles ne devra pas aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désireux d'assister à ces réunions excèdent douze heures par année civile.

Par ailleurs, si une réunion d'information est organisée, en application de l'article 6 du décret, pendant la dernière heure de service de la matinée ou de la journée, elle peut se prolonger au-delà de cette dernière heure de service.

Chaque organisation syndicale organise sa réunion mensuelle d'information à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public. Toutefois, dans une grande collectivité ou en cas de dispersion importante des services, l'autorité territoriale peut autoriser l'organisation de réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Dispositions communes aux réunions prévues aux articles 5 et 6 du décret :

Chaque réunion syndicale d'information tenue en application de l'article 5 ou de l'article 6 du décret ne peut s'adresser qu'aux personnels appartenant à la collectivité ou à l'établissement dans lequel la réunion est organisée.

Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 5 du décret, ou d'une organisation syndicale représentée au comité technique paritaire ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'il s'agit d'une réunion

d'information organisée en vertu de l'article 6 du décret. La tenue d'une réunion d'information ne saurait être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion.

Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions statutaires ou des réunions d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs doivent adresser une demande d'autorisation à l'autorité territoriale au moins une semaine avant la date de chaque réunion. Toutefois, il convient de rappeler que ces dispositions n'empêchent pas l'autorité territoriale de faire droit à des demandes présentées dans un délai plus court pour les réunions statutaires ou d'information prévues à l'article 5 du décret dans la mesure où, par exemple, elles concernent un nombre limité d'agents et ne sont pas dès lors susceptibles de porter atteinte au fonctionnement normal du service.

La concertation entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourront mettre en œuvre leur droit à tenir des réunions hors des locaux ouverts au public, sans que le fonctionnement du service soit perturbé et que la durée d'ouverture des services aux usagers soit réduite. Tout représentant syndical mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation dans les conditions définies à l'article 7 du décret.

3) Affichage des documents d'origine syndicale (cf. article 9 du décret)

Ce droit est reconnu aux organisations syndicales ayant une section ou un syndicat officiellement déclaré dans la collectivité ainsi qu'aux organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les panneaux doivent être aménagés de façon à assurer la conservation des documents, c'est-à-dire, en principe, être dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures.

Tout document doit pouvoir être affiché dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale. L'autorité territoriale n'est pas autorisée à s'opposer à son affichage, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

4) Distribution de documents d'origine syndicale (cf. art. 10 du décret)

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité ou de l'établissement ;
- l'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document à l'autorité territoriale ;
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Dans la mesure du possible, elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public ;

- pendant les heures de service, la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

III) Situation des représentants syndicaux

1) Détachement pour l'exercice d'un mandat syndical

Les mises à disposition limitativement prévues à la section III du chapitre II du décret du 3 avril 1985 n'ont pas pour effet de supprimer les possibilités de détachement pour exercer un mandat syndical. Dans ce cas, il faut se reporter au texte réglementaire relatif aux positions (décret pris en application de l'article 69 de la loi du 26 janvier 1984 et dans l'attente, article R. 415-7 (5°) du code des communes). Le détachement pour exercer un mandat syndical est accordé de plein droit.

2) Autorisations spéciales d'absence

A. Problèmes communs aux autorisations spéciales d'absence de l'art. 13 et de l'art. 14 :

Est considérée comme congrès, pour l'application des articles 13 et 14, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

Rappelons à ce sujet que :

- les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- à charge pour elles d'informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents de cette autorité territoriale (cf. art. 1er du décret).

Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des autorisations spéciales d'absence. Les agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis. Pour cela, il convient qu'ils adressent leur demande d'autorisation d'absence appuyée de leur convocation, à l'autorité territoriale en principe au moins trois jours à l'avance. Les autorités territoriales peuvent accepter d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

Etant donné qu'elles concernent des activités institutionnelles syndicales d'un niveau différent, les autorisations spéciales d'absence de l'article 13 et celles de l'article 14 peuvent se cumuler. Un même

agent peut donc bénéficier à la fois d'autorisations spéciales d'absence en vertu de l'article 13 et d'autorisations spéciales d'absence en vertu de l'article 14.

Les délais de route ne sont pas compris pour le calcul des durées d'autorisations spéciales d'absence résultant de l'application des articles 13 et 14.

B. Autorisations spéciales d'absence de l'art. 13 :

L'expression "instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales" a été utilisée à la place de celle "d'unions régionales et unions départementales de syndicats" figurant dans le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, dans le but de ne pas exclure les organisations dotées de syndicats départementaux. Cette expression recouvre essentiellement les unions régionales et les unions départementales de syndicats.

La durée des autorisations est portée de dix à vingt jours lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales. Dans ce cas, la limite est donc de 10 + 10 jours, et non de 10 + 20 jours.

C. Autorisations spéciales d'absence de l'art. 14 :

Elles concernent essentiellement les réunions des organismes directeurs de sections syndicales. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminée, chaque année par collectivité territoriale ou établissement, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents titulaires et non titulaires qui exercent leur activité dans la collectivité ou l'établissement. Les heures de travail accomplies par les agents qui sont mis à la disposition de cette collectivité ou cet établissement doivent être prises en considération, quelle que soit l'entité administrative dont relèvent ces agents. Pour ce calcul, les agents que cette collectivité ou cet établissement met à la disposition d'une autre entité administrative ou organisme ne doivent pas être pris en compte.

L'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent convenir, dans un souci de simplification, notamment dans les grandes collectivités et selon l'importance de l'effectif en personnel à temps non complet ou à temps partiel, de calculer le contingent d'autorisations spéciales d'absence en appliquant une formule forfaitaire à l'instar de ce que préconise la circulaire FP du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat :

Contingent global déterminé en journées d'autorisations spéciales d'absence :

$$\frac{240 \text{ jours } \times \text{ effectifs budgétaires}}{1\ 000}$$

Dans cette formule, 240 jours représentent le nombre moyen de jours de travail d'un agent par année civile; l'effectif budgétaire est augmenté du nombre des agents mis à la disposition de la collectivité ou établissement et des agents non titulaires qui ne figurent pas dans les effectifs budgétaires et diminué du nombre des agents mis à disposition par cette collectivité ou établissement.

Le contingent global d'heures (le cas échéant de journées) d'autorisations spéciales d'absence est ensuite réparti entre les organisations syndicales de la façon suivante :

- détermination des organisations concernées : ce sont celles qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il est rappelé que les sièges du conseil supérieur de la fonction publique territoriale attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Toute organisation syndicale ayant présenté des candidats à des élections à des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale et ayant obtenu plus d'un suffrage peut donc participer à la répartition du contingent des autorisations spéciales d'absence;
- critère de répartition : le contingent est réparti entre les seules organisations ainsi déterminées, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire.

D. Autorisations spéciales d'absence de l'art. 15 :

Elles se cumulent, le cas échéant, avec les autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 13 et de l'article 14.

Les autorisations d'absence sont différentes des décharges de service. L'attribution des autorisations prévues aux articles 13, 14 et 15 et celle des décharges doivent être appréciées séparément.

3) Décharges d'activité de service

A. Notion de décharge d'activité de service :

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale.

Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles. Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

Les agents déchargés partiellement de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret.

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés.

Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur emploi ou corps et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position (cf. deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984). Il convient notamment qu'ils perçoivent les indemnités qu'ils percevaient avant d'être déchargés de service et qui sont liées au grade et à l'affectation.

Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire déchargé partiellement de service doivent être appréciés en fonction des tâches administratives qu'il continue à assumer. Il va de soi que le fait qu'un fonctionnaire soit déchargé partiellement de service pour activités syndicales ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent (cf. deuxième alinéa de l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984). Ainsi, le fonctionnaire déchargé totalement de service doit bénéficier, en matière d'avancement d'échelon, de réductions d'ancienneté égales à la moyenne de celles dont ont bénéficié tous les agents du même corps et du même grade que le sien demeurés en service au titre de la même année et pour le même échelon. Si ces dispositions, qui doivent être appliquées, selon le cas, au niveau de la collectivité ou au niveau du centre de gestion, ne peuvent être mises en pratique, l'intéressé bénéficie en alternance d'un avancement à l'ancienneté maximale et d'un avancement à l'ancienneté minimale si en moyenne un fonctionnaire sur deux du corps, ou à défaut de corps, du grade, bénéficie d'un avancement à l'ancienneté minimale.

Par ailleurs, l'agent déchargé totalement de service peut être promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux agents de ce grade demeurés en service pour être promus.

Lorsque la décharge totale d'activité de service prend fin, l'autorité territoriale doit affecter l'intéressé, dans les meilleurs délais, dans un emploi correspondant à son grade.

B. Calcul des crédits d'heures de décharge d'activité :

Un crédit global d'heures est déterminé chaque année par la collectivité, l'établissement ou le centre départemental de gestion.

Lorsque le calcul incombe au centre départemental de gestion (ou à l'un des centres en tenant lieu), il fait masse de l'ensemble des agents titulaires et non titulaires (toutes catégories A, B, C et D confondus) des collectivités et établissements publics qui lui sont obligatoirement affiliés au titre de leurs fonctionnaires de catégorie C et D. Il applique le barème de l'article 18 du décret au nombre total d'agents ainsi déterminé. Par exemple, si les personnels des collectivités et établissements publics affiliés représentent 4 500 agents, le crédit global est de 1 000 heures.

L'étendue des décharges de service varie selon le nombre d'agents titulaires et non titulaires occupant un

emploi figurant au dernier compte administratif approuvé, diminué du nombre des agents mis à disposition d'une autre collectivité et augmenté du nombre des agents mis à la disposition de la collectivité territoriale ou l'établissement public concerné. L'expression : "mis à la disposition d'une autre collectivité" doit être en l'occurrence entendue dans un sens large, comme signifiant : mis à la disposition d'une autre entité administrative ou organisme.

Les emplois à temps non complet sont regroupés afin d'être comptabilisés globalement en nombre d'emplois, à temps complet. Afin que les calculs puissent être faits pour les collectivités affiliées à un centre départemental de gestion, il convient que chacune fournisse au centre les informations nécessaires. Elles transmettront donc une copie de leur dernier compte administratif approuvé avec en annexe une liste des agents occupant un emploi à temps non complet et l'indication du nombre d'heures effectuées. Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 seront comptabilisés comme des agents travaillant à temps plein.

C. Répartition des crédits d'heures de décharge de service et désignation des agents bénéficiaires :

Le crédit global d'heures est réparti entre les organisations syndicales selon les critères fixés à l'article 16 du décret :

- 25 p. 100 du crédit sont partagés également entre les organisations syndicales présentes dans la collectivité ou l'établissement qui ont au moins un représentant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale;
- 75 p. 100 du crédit sont partagés entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pour les collectivités et établissements de moins de cinquante agents. Ce critère est analogue à celui prévu pour les autorisations spéciales d'absence de l'article 14 du décret (voir commentaires à ce sujet).

Lorsqu'il s'agit de répartir les 75 p. 100 du crédit global au niveau du centre départemental de gestion, il y a lieu de procéder comme suit :

1. Recenser les organisations syndicales qui ont obtenu à la fois des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des suffrages aux comités techniques paritaires des collectivités et établissements obligatoirement affiliés au titre de leurs fonctionnaires de catégories C et D au centre départemental ou au comité technique paritaire placé auprès de ce centre;

2. Totaliser, pour chacune de ces organisations syndicales, les suffrages qu'elle a obtenus aux différents comités techniques paritaires, précités :

3. Calculer sur cette base la représentativité de chaque organisation syndicale et répartir en conséquence les 75 p. 100 du crédit global.

Les collectivités et établissements (de plus de 50 agents) obligatoirement affiliés pour leurs fonctionnaires de catégories C et D devront donc veiller à informer systématiquement le centre départemental de gestion du résultat des élections à leur comité technique paritaire.

Les bénéficiaires des décharges de service partielles ou totales sont désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 18 du décret. A la suite de chaque nouvelle répartition des heures de décharges de service, il convient que les organisations syndicales fassent connaître à l'autorité territoriale les noms des agents qu'elles entendent faire bénéficier de ces crédits d'heures. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale demandera sans délai l'avis de la commission administrative paritaire.

Par analogie avec la règle applicable dans la fonction publique de l'Etat, le stagiaire qui accède pour la première fois à la fonction publique territoriale ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité de service. Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation de l'agent doit en effet pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière assidue et les diverses fonctions que l'autorité territoriale peut être amenée à confier à un stagiaire doivent être effectivement assurées. Cette règle peut toutefois être assouplie dans le cas où la durée du stage est supérieure à un an.

Les heures accordées mensuellement en application de l'article 18 et non utilisées ne sont pas reportables sur le mois suivant sauf autorisation donnée par l'autorité territoriale.

Les dépenses afférentes aux décharges d'activité de service sont supportées par la collectivité ou l'établissement lorsqu'ils ne sont pas obligatoirement affiliés au titre de leurs fonctionnaires de catégories C et D à un centre départemental de gestion.

Les collectivités et établissements obligatoirement affiliés au titre de leurs fonctionnaires de catégories C et D à ce centre participent au financement des dépenses liées aux décharges de service calculées au niveau départemental (ou au niveau interdépartemental pour la petite et la grande couronne de la région parisienne) par la cotisation qu'elles versent au centre départemental de gestion. Celui-ci rembourse les rémunérations supportées par les collectivités et établissements précités dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim (cf. art. 17 du décret).

D. Avantages acquis en matière de décharges de service (dernier alinéa de l'art. 18)

Le nombre d'heures de décharge de service accordé avant l'entrée en vigueur du décret est globalement maintenu s'il est plus favorable.

Pour l'application de cette disposition dans les services transférés aux départements, une fois le service partagé entre l'Etat et le département, il convient de répartir, compte tenu de la répartition des effectifs entre chacun des deux services, le nombre d'heures de décharges de service pour activité syndicale tel qu'il existait antérieurement au partage. Si le nombre d'heures ainsi obtenu est inférieur au nombre d'heures qui résulterait de l'application du décret du 3 avril 1985, c'est ce dernier nombre qui est retenu. Dans le cas contraire, le nombre résultant de la pratique antérieure est maintenu et garanti par la disposition relative aux droits acquis.

Exemple :

* Avant le partage :

D.D.A.S.S. Etat400 agents 2 décharges totales
Département400 agents 1 décharge totale

Total800 agents 3 décharges totales

* Après le partage :

D.D.A.S.S. Etat 150 agents
Département650 agents

Nombre de décharges dans le département par application des droits antérieurs au décret du 3 avril 1985 :

$$\frac{3 \text{ décharges} \times 650}{800} = 2,43$$

soit 169 heures x 2,43 = 411,9 heures par mois.

Ce nombre est maintenu puisqu'il est supérieur à celui obtenu en appliquant le barème prévu à l'article 18 du décret du 3 avril 1985 (tranche de 601 à 800 agents = 210 heures par mois).

Lorsque le nombre antérieur de décharges est maintenu, il convient d'en faire une nouvelle répartition entre les organisations syndicales sur la base des critères prévus à l'article 16, le cas échéant complété, s'il n'existe pas de comité technique paritaire, par l'article 21 du décret.

4) Protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service

Cette question a fait l'objet de la circulaire n°76-421 du 6 septembre 1976 dont les dispositions du décret du 3 avril 1985 ne conduisent pas à modifier les termes.

5) Mises à disposition de représentants syndicaux

Le financement sur la dotation globale de fonctionnement concerne uniquement le remboursement aux collectivités ou établissements des charges salariales des 70 agents de la fonction publique territoriale mis à disposition en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat syndical à l'échelon national.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service auprès d'une organisation syndicale. Il continue donc de percevoir les indemnités qu'il percevait avant d'être mis à disposition et qui sont liés au grade et à l'affectation.

Le décret n°85-447 du 23 avril 1985 publié au Journal officiel du 24 avril 1985 prévoit notamment qu'une telle mise à disposition est décidée, sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la commission administrative paritaire, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination (sous réserve des dispositions transitoires de l'article 22 du décret du 3 avril 1985).

J'appelle votre attention sur le fait que l'arrêté prononçant la mise à disposition est soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département (cf. art. 3 du décret du 23 avril 1985). Vous veillerez à m'adresser (à la direction générale des collectivités locales sous le présent timbre), pour information, un exemplaire de chaque arrêté dès que vous en aurez contrôlé la légalité.

Une circulaire distincte précise en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues en la matière, notamment pour le calcul et le versement du concours particulier aux collectivités ou établissements concernés.

IV) Dispositions transitoires

Elles figurent aux articles 21 à 23 du décret du 3 avril 1985.

Les dispositions des articles 16 à 18 relatifs aux décharges de service ne sont d'application immédiate qu'à l'égard des collectivités et établissements qui ne seront pas obligatoirement affiliés à un centre départemental de gestion au titre de leurs fonctionnaires de catégories C et D (ou à un centre en tenant lieu).

Les collectivités qui seront obligatoirement affiliées pour les fonctionnaires de catégories C et D continuent d'appliquer jusqu'à l'installation des centres départementaux de gestion les dispositions qu'elles avaient adoptées en matière de dispense de service.

Enfin, à propos de l'application des articles 14 et 16, je rappelle que la liste des représentants des personnels siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale depuis le 25 juillet 1984 a été publiée au Journal officiel (N.C. du 18 juillet 1984 et rectificatif du 11 août 1984). Les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont : C.G.T. (128 937,5), F.O. (101 927), C.F.T.C. (16 453), C.F.D.T. (76 829,5), Fédération autonome (22 877), C.G.C. (2 157), Fédération nationale des employés d'administration (13).

PIERRE JOXE

Circulaire ministérielle du 17 juin 1976

Circulaire 76-421 du 17 juin 1976 précisant le régime de réparation des accidents de service applicable aux fonctionnaires de l'État, bénéficiaires d'autorisations d'absence ou de dispenses totales ou partielles de service.

L'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique prévoit que les représentants syndicaux doivent disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission. Les facilités qui peuvent leur être accordées à cet égard revêtent la forme soit d'autorisations spéciales d'absence pour participer aux activités des instances statutaires des organisations (réunions et congrès), soit de dispenses de service pour assurer la représentation des fonctionnaires.

Il convient de préciser la situation des bénéficiaires de telles facilités au regard du régime de couverture des risques encourus par les fonctionnaires en activité de service.

Trois cas doivent être distingués :

1. Cas des agents dispensés entièrement de service.

Les risques encourus par les agents dispensés entièrement de service sont couverts pendant les jours ouvrables sans considération d'horaire, et quelle que soit la nature de leur activité syndicale (participation aux activités des instances statutaires des organisations ou représentation). Ils sont aussi couverts les jours fériés s'il apparaît que ces jours-là l'activité s'est prolongée ou, au contraire, s'est poursuivie. Ainsi sera considéré comme un accident de service non seulement l'accident survenu pendant une réunion ou un congrès mais encore l'accident survenu alors que l'intéressé allait assister ou venait d'assister à un réunion ou un congrès.

2. Cas des agents non dispensés de service

Les agents non dispensés de service peuvent bénéficier, dans les conditions et les limites prévues par l'instruction du 14 septembre 1970, d'autorisations spéciales d'absence pour participer, comme il a déjà été indiqué, aux réunions des organisations syndicales ou à certains congrès syndicaux. Ces autorisations ne sont nécessaires que dans la mesure où la réunion ou le congrès auxquels le responsable syndical souhaite participer a lieu à un moment où l'intéressé devrait assurer ses fonctions administratives.

Les bénéficiaires d'autorisations spéciales d'absence sont garantis sans considération d'horaire contre les risques encourus pendant la durée de ces autorisations dont l'instruction du 14 septembre 1970 précise qu'elles peuvent atteindre dix ou vingt jours par an.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence est également couvert les jours où une telle autorisation ne lui serait pas nécessaire si, au moment où survient l'accident, il allait assister ou venait d'assister à la réunion ou au congrès.

3. Cas des agents dispensés partiellement de service

Les agents dispensés partiellement de service sont couverts dans les mêmes conditions que les bénéficiaires d'une dispense totale pour la période d'exercice de leur activité syndicale de représentation. Dans tous les cas, le responsable syndical sollicitant l'application du régime de couverture des risques défini par la présente circulaire devra fournir la preuve que l'accident s'est bien produit dans l'exercice des activités syndicales pour lesquelles il bénéficiait d'une dispense de service ou d'une autorisation spéciale d'absence.

Cette circulaire se réfère à l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, dont les dispositions sont transposables aux agents communaux aux termes de la circulaire n° 74-264 du 6 mai 1974.

Il conviendra donc, lorsqu'un agent communal aura été victime d'un accident alors qu'il se trouvait dans un des trois cas ci-dessus, de considérer qu'il s'agit d'un accident de service réparable selon les dispositions du régime qui lui est applicable, lorsque l'agent avait obtenu une dispense totale ou partielle de service ou une autorisation d'absence.

Cette disposition n'entraîne pas, pour la collectivité qui a accordé la dispense de service ou l'autorisation d'absence, des charges nouvelles puisque les agents en cause sont déjà couverts par leur régime de réparation des accidents du travail. Les communes devront seulement s'assurer, lorsqu'elles ont souscrit un contrat auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance ou de toute autre compagnie d'assurance en vue de se prémunir contre les conséquences financières découlant de leurs obligations à l'égard de leurs agents, que ces derniers sont bien compris dans la liste annuelle du personnel couvert par ledit contrat.

